



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2015-DLP/BUPE-70 du

12 JAN. 2015

imposant des prescriptions complémentaires à la société IMPRELORRAINE à ARS SUR MOSELLE pour la poursuite de ses activités

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A- 12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 ;

VU la demande de mise à jour des activités déposée par la Société IMPRELORRAINE en date du 18 novembre 2013 à la Préfecture de la Moselle ;

VU les compléments transmis par la Société IMPRELORRAINE à l'Inspection des Installations Classées par courrier électronique des 28 octobre 2014, 06 novembre 2014 et 13 novembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, réuni dans sa séance du 18 décembre 2014 ;

Considérant que le projet sollicité ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 modifié et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

Considérant que le dossier de mise à jour des activités, présenté par la Société IMPRELORRAINE, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présente le projet ;

Considérant qu'il convient néanmoins de mettre à jour le tableau des rubriques ;

Considérant qu'il convient d'abroger les références aux sels CCA qui ne sont plus utilisés sur le site ;

Considérant qu'il convient également de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé afin de mettre à jour les références réglementaires ;

Considérant qu'il convient de préciser les prescriptions relatives aux chaudières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques présenté à l'article I.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé est remplacé par le tableau ci-dessous :

N° Rubrique	Désignation des installations	Volume d'activité projeté	Régime
1 521.1	Application par immersion sous pression d'huiles créosotées chaudes liquides, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes	Traitement du bois à la créosote dans 1 autoclave alimenté par une cuve pouvant contenir 40 tonnes de créosote	A
2 415.1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	Autoclave de 67 m ³ disposant d'une réserve de 70 m ³ de solution de KORASIT S2	A
1 432.2b	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³	Dépôts d'une capacité équivalente totale de 20,2 m ³ composés de : - 2 cuves aériennes doubles enveloppes de 2,5 m ³ chacune contenant du gasoil non routier soit une capacité équivalente de 1 m ³ - 1 cuve aérienne (située dans le sous-sol du bâtiment) de fioul domestique de 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 0,2 m ³ - 1 cuve aérienne (situé dans le sous-sol du bâtiment) de fioul domestique de 5 m ³ , soit une capacité équivalente de 1 m ³ - une cuve aérienne de créosote de 40 m ³ (bâtiment de traitement), soit une capacité équivalente de 8 m ³ - une cuve aérienne extérieure de créosote de 50 m ³ (à 17 m de la précédente), soit une capacité équivalente de 10 m ³	D
1 532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Dépôts de bois sous différentes formes (poteaux, sous-produits), volume de 4 500 m ³ (jusqu'à 5 500 m ³ en période haute)	D
2 260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW	Broyeurs à bois, la puissance installée étant de 75 kW	NC
2 410.B2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux	Puissance installée de 86 kW dont	D

	combustibles analogues. B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	1 machine de planage de 35 kW	
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : Inférieur à 100 m ³	2 pompes de distribution de gasoil	NC
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 t	6 containers de 1,1 tonne de KORASIT S2 produit concentré soit 6,6 tonnes	NC
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t	Réserves et cuves de mélange de KORASIT S2 solution diluée à 4 % Quantité totale maximale : 67 tonnes	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production inférieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	Volume moyen de bois traité : 45 m ³ /jour Capacité maximale de bois traité : 58 m ³ /jour	NC
2 910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : Inférieure à 2 MW	3 chaudières, d'une puissance totale de 1,654 MW : - 1 chaudière au bois naturel, non imprégné, d'une puissance de 1,45 MW - 2 chaudières au fioul domestique de puissances 128 et 76 kW 1 chaudière gaz de 1,406 MW (en secours)	NC

Article 2 :

Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont abrogées :

- article I.6 Stockage de sels CCA ;
- article III.2.

Article 3 :

Les prescriptions de l'article II.6 de l'arrêté n°2000-AG/2-328 en date du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article II.6 Egouttage des bois traités au KORASIT S2

Les bois traités aux KORASIT S2 doivent :

- faire l'objet d'une opération de « vide final » appelé vide de « propreté » ;
- puis être égouttés suivant les dispositions de l'article II.5 ci-dessus.

L'autoclave servant à l'opération de « vide final » est le même que celui utilisé pour l'opération de traitement. Il doit respecter la réglementation en vigueur pour les appareils à pression.

En sortie de traitement, les bois doivent être stockés sur une aire abritée étanche permettant de collecter les éventuelles égouttures en attendant la fixation naturelle des bois. Les égouttures éventuellement récupérées sont recyclées dans les conditions définies à l'article II.10 ci-après. »

Article 4 :

Le 4^{ème} paragraphe de l'article II.7 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Les bois traités au KORASIT S2 et étuvés suivant les dispositions de l'article II.6 ci-dessus peuvent être stockés sur un sol sain sans aménagement particulier. »

Article 5 :

Les prescriptions de l'article IV.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article IV.1 Aménagement

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables. »

Article 6 :

Les prescriptions de l'article IV.2 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article IV.2 Véhicules et engins – Appareils de communication

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. »

Article 7 :

Les prescriptions du titre V de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Titre V – Déchets

Article V.1 Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en

favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 43-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Article V.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article V.4 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article V.5

Article V.5.1 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.5.2 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 8 :

Le 1^{er} paragraphe de l'article VI.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Le 5^{ème} paragraphe de l'article VI.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Les ateliers où l'on travaille le bois sont soumis aux prescriptions générales de l'arrêté type de la rubrique n° 81.

Les dépôts de bois sont soumis au respect des prescriptions générales relatives aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature. Toutefois, compte tenu des dispositions prévues dans l'étude des dangers de décembre 1997 en matière de protection incendie de l'établissement, pour ce qui concerne les dépôts de bois installés en plein air et situés à au moins quarante-deux mètres des bâtiments habités ou occupés par des tiers, en dehors des zones de stockage restreint reportées sur le plan joint en annexe au présent arrêté, la hauteur des piles de bois pourra excéder trois mètres, sans dépasser cinq mètres. »

Le 6^{ème} paragraphe de l'article VI.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé est modifié comme suit :

« L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu annuel des opérations d'entretien et de contrôle auxquelles il a procédé ou fait procéder. Ces opérations portent en tant que de besoin sur le matériel électrique, les récipients et canalisations sous pression de gaz, les essais et contrôles du matériel de lutte contre l'incendie, les exercices d'incendie, etc. »

Article 9 :

Les prescriptions de l'article VI.2 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article VI.2 Retentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Les dépôts de sels ou de solutions de sels sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la capacité maximale de stockage du dépôt.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. »

Article 10 :

Les prescriptions de l'article VI.5 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La chaudière bois de 1,45 MW est la chaudière principale. Elle est alimentée par du bois répondant à la catégorie a) de la définition de biomasse prévue dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

La chaudière gaz de 1,406 MW fonctionne uniquement en secours, en cas de défaillance de la chaudière bois. Ces deux chaudières ne peuvent pas fonctionner simultanément.

La chaudière fonctionnant au gaz et la chaudière fonctionnant au bois doivent respecter :

- les dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41-3 du Code de l'Environnement ;
- les dispositions suivantes de l'annexe I l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2910 :
 - o chapitre 2 (implantation – aménagement) ;
 - o chapitre 3 (exploitation – entretien) ;
 - o chapitre 4 (risques) ;
 - o chapitre 5 (eau) sauf les articles 5.5 et 5.8 ;
 - o chapitre 6 (air).

En cas de fonctionnement en mode « autocontrôle », outre les dispositions du chapitre 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié, les locaux de la chaufferie doivent en outre être équipés d'un système de détection d'incendie avec extinction automatique type sprinkler et appel du personnel en cas de déclenchement dudit système.

Le conduit d'évacuation des gaz de combustion est équipé d'un système de traitement des fumées garantissant le respect des valeurs limites d'émission en poussières notamment. »

Article 11 :

Les prescriptions de l'article VI.8.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du Code de l'Environnement.
Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans. »

Article 12 :

Les prescriptions de l'article VI.8.3 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Un exercice annuel permettra de vérifier les moyens décrits dans le Plan d'Opération Interne et la mise en œuvre des mesures d'urgence décrites ci-dessus. Les thèmes des exercices seront soumis au préalable à l'Inspection et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. »

Article 13 :

Les prescriptions de l'article VI.11 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent et le cas échéant une étude technique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Article 14 :

Les prescriptions de l'article VII.1 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article VII.1

Article VII.1.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VII.1.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article VII.1.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article VII.1.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article VII.1.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article VII.1.6 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant (à définir uniquement pour un nouveau site. Pour un site existant, faire une seule phrase avec les deux paragraphes) :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article. »

Article 15 :

Les prescriptions de l'article VII.2 de l'arrêté n° 2000-AG/2-328 du 19 octobre 2000 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article VII.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. »

Article 16 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 17 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 19 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ars sur Moselle et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Ars sur Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Ars sur Moselle, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 12 JAN. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CARTON

